

Décret, présenté par Lecointre (de Versailles) au nom du comité des marchés, sur les règles d'application de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Décret, présenté par Lecointre (de Versailles) au nom du comité des marchés, sur les règles d'application de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34867_t1_0368_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seur pauvre n'aurait point de marchandise et seroit ruiné, tandis que le peuple souffriroit d'une privation d'autant plus cruelle, qu'elle qu'elle seroit attentatoire à son existence : cette perspective rendroit le mécontentement général.

Pour arrêter l'effet désastreux que produiroient les indemnités que l'on accorderoit aux fournisseurs pour le compte de la République, je vous propose le décret suivant (1) :

La Convention nationale décrète :

1°. Qu'aucun fournisseur de vivres, subsistance et denrées de première nécessité pour le compte de la République, ne pourra prétendre à aucune indemnité, sur le fondement que le prix du maximum n'est pas proportionné à celui auquel il a acheté lui-même ces denrées;

(Plusieurs membres se récrient) (2)

2°. Que les autorités constituées, les administrations, commissions des vivres et subsistances ne pourront accorder ni promettre aucune indemnité aux fournisseurs, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention nationale, sous peine de désobéissance à la loi;

3°. Que la Commission chargée de réviser la loi du maximum d'après les bases adoptées par l'assemblée, rendra compte décadi prochain de l'état où se trouve son travail sur cette loi importante.

Un membre [DELACROIX] expose que les abus dont on se plaint résultent de ce que la Convention n'a point fixé le prix des bestiaux sur pied, et qu'en laissant la liberté de les vendre à prix défendu, le prix indéterminé de ces premières ventes lutte contre la vente de la livre de la viande provenant de ces bestiaux. Il demande, 1°. le rapport du décret qui consacre cette liberté; 2°. le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce pour proposer un projet de loi (3).

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Personne ne peut disconvenir que les bouchers ne peuvent vendre au maximum, s'ils sont obligés d'acheter à prix défendu. La rareté vient de la concurrence qui s'établit dans les marchés entre les fournisseurs publics et les fournisseurs particuliers. Cette concurrence a dû porter nécessairement le bœuf et la vache au plus haut prix, et les marchands de bœufs en ont profité d'une manière criminelle. Savez-vous d'où cela vient ? Nous le devons à un décret qui a été surpris à la Convention, et qui autorise les marchands de bœufs à les vendre à prix défendu. Puisque vous fixez un maximum aux bouchers, il faut aussi en fixer un aux marchands de bétail sur pied. Il y a des marchands de bœufs qui n'ont pas honte de vendre leur bétail à 20 ou 22 sous la livre; le malheureux boucher ne peut pas alors donner la viande à 10 et 12 sous, et il lui seroit impossible de continuer son commerce.

(Applaudissements.)

Je demande le rapport du décret qui autorise les marchands de bœufs à vendre à prix défendu, et que la Convention nationale renvoie à un comité pour fixer le maximum et le minimum sur les bœufs, les vaches et les autres bestiaux. Tout est à la République, en payant, lorsqu'elle en a

besoin. Vous savez combien ce principe vous a été utile pour la remonte de votre cavalerie; mettez-le en pratique pour l'objet qui vous occupe (1).

Cette proposition est appuyée.

CLAUZEL appuie la proposition de Lacroix, et veut qu'elle soit généralisée à tous les bestiaux qui servent à la nourriture. Il cite à cette occasion le fait suivant : en 1790, dans mon département, des cochons qui se vendoient 72 liv., se vendent aujourd'hui 400 liv.

LECOINTRE se range à l'avis des préopinans, mais il désire que le décret ne soit rapporté qu'au moment où l'assemblée aura fixé le prix du maximum des bestiaux (2).

Il observe que le décret n'a point été surpris; qu'il fut rendu sur la demande qu'en avoit faite le ministre de l'intérieur, et sur le rapport du comité des marchés. Il propose le renvoi au comité d'agriculture et de commerce, pour en faire un prompt rapport.

CAMBON. C'est évidemment un mauvais système que de dire au marchand : tu achèteras chèrement au premier vendeur, et tu me vendras à bon marché. Puisque nous sommes bien convaincus que c'est-là une marche détestable, supprimons-la. Je demande que les propositions de Delacroix soient décrétées.

« La Convention nationale rapporte son décret qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied, et renvoie à son comité d'agriculture et de commerce, pour se concerter avec la commission des subsistances, et faire un rapport, sous trois jours, sur le maximum et le minimum de toute espèce de bestiaux ».

(Applaudissements.)

D'autres propositions sont faites sur cette matière (3).

DELACROIX demande que l'on mette en réquisition tous les bestiaux pour l'approvisionnement des armées.

HENTZ (4) propose que toutes les denrées et marchandises de la République soient soumises à la loi du maximum. Depuis long-temps les matières premières sont toutes portées vers les objets exempts de la taxe. Il importe de mettre un terme à cet abus dangereux (5).

CAMBON fait sentir que toutes ces propositions ont besoin d'être approfondies et mûries dans un comité, pour qu'en même temps il présente un mode d'exécution simple et facile (6).

Un membre du comité d'agriculture annonce que ce comité, réuni à celui de commerce, a nommé une commission chargée de travailler à une loi générale, pour soumettre au maximum toutes les denrées et prévenir toute espèce d'acaparement; il ajoute que cette loi sera proposée à la Convention avant huit jours (7).

On demande que la discussion soit fermée : la Convention ferme la discussion; et sur la

(1) *Débats*, n° 505, p. 257. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 415.

(2) *J. Fr.*, n° 501.

(3) *Débats*, n° 505, p. 257; *J. Fr.*, n° 501.

(4) *Mess. soir*, n° 538.

(5) *Audit.*, nat., n° 502; *Batave*, n° 357.

(6) *Rép.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 501.

(7) *Audit.*, nat., n° 502.

(1) C 290, pl. 906, p. 3.

(2) *Mess. soir*, n° 538.

(3) P.V., XXXI, 51.